



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

Le **Mercredi 29 Juin 2022** à **10h**, il sera procédé, dans **la salle des réunions** de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Drâa-Tafilalet Errachidia., Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine ,Villa 536 ERRACHIDIA à l'ouverture des plis relatifs aux **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISOIRE DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA PROVINCE DE MIDELT.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès de **à la délégation régionale** des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet, (Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 ERRACHIDIA), il peut également être téléchargé à partir du site de ministre des Habous et des Affaires Islamiques : **www.habous.gov.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **4.000,00 dh** (Quatre mille dhs)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **42,44** et **46** de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **13.258** du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le **bureau d'ordre** de la délégation régionale des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet, (Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 ERRACHIDIA)
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au **bureau d'ordre** de la délégation régionale des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet, (Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 ERRACHIDIA)
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **39** de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 .





إعلان عن طلب عروض مفتوح بعروض أثمان رقم: 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

في يوم الأربعاء 29 يونيو 2022 على الساعة العاشرة صباحا سيتم بقاعة الاجتماعات بالمنندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة درعة - تافيلالت: شارع محمد السادس تجزئة بوتالامين فيلا: 536 بالرشيدية ، الرشيدية فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض مفتوح بعروض أثمان يتعلق بأشغال بناء فضاء مؤقت للصلاة بقصر أيت يحيى خليفة بإقليم ميدلت.

يمكن سحب ملف طلب العروض من المنندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة درعة - تافيلالت: شارع محمد السادس تجزئة بوتالامين فيلا: 536 بالرشيدية ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية www.habous.gov.ma.

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في 4.000,00 درهم (أربعة آلاف درهم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 42، 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 سبتمبر 2013) بتحديد نظام صفقات الاشغال والتوريدات والخدمات التي تبرزها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة، ويمكن للمتنافسين:

إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر المنندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة درعة - تافيلالت: شارع محمد السادس فيلا: 536 بالرشيدية.

إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مكتب الضبط بمقر المنندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة درعة - تافيلالت: شارع محمد السادس تجزئة بوتالامين فيلا: 536 بالرشيدية.

إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي المشار إليها في المادة 39 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتاريخ 13 شتنبر 2013 المشار إليه أعلاه.





ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION
DRAA-TAFILALET

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

Relatif aux:

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISOIRE DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA PROVINCE DE MIDELT.

LOT UNIQUE

Marché N° :...../2022

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

B.E.T SMIR- ETUDE
Bureau d'Etudes Techniques
17AVENUE EL WAHDA KISSARIAT AL WAHDA BUREAU N°3 TETOUAN
TEL/FAX 0539700370

Marché passé par appel d'offres N°02/ **DRAI/ D-T/BH /2022** ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/ DRAI/ D-T/BH /2022 en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia représenté par Le **délégué régional des affaires islamiques**, désigné ci-après par l'**Administration** ou **Maître d'Ouvrage**.

D'UNE PART

ET

- Cas d'une personne morale*

La sociétéreprésentée par M :..... ..
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur»

D'AUTRE PART

- cas de personne physique*

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur»

D'AUTRE PART

- cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°
 Registre de commerce de.....Sous le n°.....
 Affilié à la CNSS sous n°
 Faisant élection de domicile au

 Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
 ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

- **Membre 3 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

D'AUTRE PART

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISoire DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA PROVINCE DE MIDELT.**

Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprennent :

- **A- GROS- ŒUVRE.**
- **B- MENUISERIE ALUMINIUM.**
- **C- ELECTRICITE – LUSTRERIE**
- **D- SONORISATION.**

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché est à **lot unique** et porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISoire DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA PROVINCE DE MIDELT.

Lieux des travaux :

NOM DE LA MOSQUEE	LIEU	PROVINCE
AIT YAHYA KHLIFA	LA COMMUNE TERRITORIALE "GUIR"	MIDELT

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la délégation régionale des affaires islamiques de la région de Draa-Tafilalet représenté par **le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de Draa-Tafilalet**

ARTICLE 5. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont:

- **Monsieur LE DEGLUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUESE DE LA REGION DRAA-TAFILALET en qualité de maître d'ouvrage.**
- **Le BET en qualité de maitre d'œuvre**

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

•Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Dossier des plans d'exécution,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

•Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- ☐ Les ordres de services
- ☐ Les avenants éventuels
- ☐ La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A-Textes généraux

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.

20 Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

21.le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- avoir fait tout calcul et sous détail.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 9: DROITS D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu à l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix **(90)** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de **Soixante Jours (60 Jours)** à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, et ce conformément à l'article 8 du CCAGT.

Les retards, de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés à l'Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser l'administration par lettre recommandée, postée dix **(10)** jours avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'administration de la fin des travaux et sur les pénalités qu'il pourrait en courir de ce retard.

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX

Conformément à l'arrêté n° 258.13 précité.

1. En application de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toute fois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des derniers valeurs commues. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatés dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisé par application de

Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

$P/P_0 = [0,15 + 0,85 \text{BAT6}/\text{BAT60}]$

Dans laquelle :

P₀ : Etant le montant des travaux au moment de l'offre

P : Etant le montant révisés des travaux

BAT6 : Index global tout corps d'état a la date d'exigibilité de la révision.

BAT60 : index global tout corps d'état a la date de la réception de l'offre.

ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à **8%** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement **provisoire** a été fixé **à 4.000,00 DHS (Quatre mille Dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (**3%**) du montant initial du marché, arrondi au dirhams **supérieur**

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (**20**) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (**10%**), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (**7%**) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17: RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics .

ARTICLE 18: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application **de l'article 22 du CCAGT.**

ARTICLE 19 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. **Les attestations d'assurance doivent être remises** par le titulaire au maître d'ouvrage **avant** le commencement des travaux.

ARTICLE 20: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par **MONSIEUR Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Drâa-**

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Contrôleur local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 21 : SOUS TRAITANCE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques N 13. 258 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité. Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants. En aucun cas, le sous-traitant ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 22: DECOMPTES PROVISOIRES

1-il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2-Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

3-En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4-En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 23: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 24: DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 25: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 26: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 27 : DELAI DE GARANTIE

Il sera fait application des dispositions des articles 75.A du CCAG-Travaux applicable.

Le délai de garantie est fixé à **un (1) an** à compter de la date de la réception provisoire. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts.

ARTICLE 28: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 29 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 30: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux;
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers;
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 31: APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 32: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il ya urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT .
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 33: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 34: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 35 : MESURES COERCITIVES-CAS D'UN MARCHÉ PASSE AVEC UN GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES-RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE-RECOURS JURIDICTIONNEL-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS DE GROUPEMENT

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 36 : COMPTE PRORATA

1. Participation au compte prorata

Toutes les entreprises sont tenues de participer aux dépenses du compte prorata proportionnellement aux montants de leurs marchés y compris avenants.

Une participation provisoire de deux pour cent (2%) du montant des travaux sera versée par chaque entreprise à l'entreprise de Gros œuvre pour alimenter le compte prorata.

L'Entrepreneur de Gros œuvre assure la gestion du compte prorata et enregistre les mémoires et factures des dépenses effectuées qu'il soumettra régulièrement à la commission pour approbation.

En fin de travaux, la commission du compte prorata (à définir par les entreprises) arrêtera le compte définitif des dépenses réelles qui seront réparties au prorata des travaux TTC de chaque entreprise.

En cas de litige la commission fera appel au Maître d'Ouvrage pour arbitrage.

2. Dépenses contenues dans le compte prorata :

Les dépenses communes du chantier à porter au compte prorata sont énumérées ci après (liste non limitative) :

Frais d'occupation du domaine public ou privé (la superficie à l'installation doit répondre aux besoins de toutes les entreprises participant au compte prorata).

La signalisation routière aux abords du chantier

Amenée et fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux, quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition, etc).

Dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.

L'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage général du chantier (les baraques de chantier propres à chaque Entreprise hors compte prorata restant sous leur surveillance et leur gardiennage).

Les réparations nécessitées par les dégâts et dommages exceptionnels dont l'auteur est resté inconnu seront prises en charge par l'assurance tout risque chantier.

La mise à disposition de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'ouvrage, des bottes en caoutchouc et des casques réglementaires.

Microsoft office (dernière version) et équipé d'une liaison opérationnelle d'Internet, d'une imprimante laser et

consommable.

La mise à disposition de l'OPC d'un téléphone et fax avec consommable.

Affectation d'un agent pour la gestion des clés (cet agent doit savoir lire et écrire)

Des panneaux de chantier comportant les indications réglementaires. La forme des panneaux et le libellé des inscriptions seront agréés par le Maître d'Ouvrage et le Maître de l'œuvre.

La fourniture des jeux de photos couleur, format 18 X 24 cm du chantier, en cours d'exécution 15 photos prises mensuellement aux emplacements définis par la Maîtrise d'Œuvre en 5 exemplaires.

L'installation, repliement, location et fonctionnement du téléphone (deux lignes) et du dispositif d'appel à l'intérieur.

La mise à disposition de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, d'une table de réunion avec chaises, d'un fax, d'un téléphone, d'un photocopieur et consommable.

La mise à la disposition de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, des bottes en caoutchouc et des casques réglementaires.

L'installation, de l'entretien et du montage de la baraque pour les rendez-vous de chantier équipée d'éclairage, climatisation, téléphone, de dispositif adéquat d'affichage de plans, d'étagères, sanitaires.

Entretien des voies d'accès et des voiries intérieures et leur remise en état initial après achèvement de leur chantier.

Il est bien entendu que chaque entreprise doit à sa charge le nettoyage régulier des ouvrages objet de son marché jusqu'à la réception provisoire. A cet effet, chaque corps d'état rassemble ses déchets et les dépose hors des bâtiments, à charge par le lot gros œuvre de les évacuer vers la décharge publique.

3. Dépenses exclues du compte prorata

Les dépenses suivantes incombant à chaque Entreprise ne sont pas imputables au compte prorata :

Frais de communications téléphoniques de chaque Entreprise, Dégâts et vols imputables à un responsable bien déterminé ou couverts par les assurances, Gardiennage propre à chaque entreprise.

4. Commissions du compte prorata

La commission du compte prorata est constituée par l'entreprise du lot gros-œuvre + 2 autres entreprises.

L'entrepreneur du lot gros-œuvre assure la gestion de la commission, il provoque les réunions de la commission et enregistre les dépenses ou factures qui doivent être imputées au compte prorata après examen et approbation de la commission.

En cas de désaccord, la commission est réputée s'en remettre à l'avis du Maître d'Ouvrage assisté par la Maîtrise d'Œuvre.

En l'absence des entreprises à venir, toutes dépenses devant être effectuées et imputées au compte prorata devront obligatoirement être soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les facturations émises par le gestionnaire du compte prorata et alimentant ce compte suivant les modalités ci-dessus, comporteront in fine une incidence de 5% (cinq pour cent) au profit de l'entreprise gestionnaire qui doit fournir les avances de fond servant à assurer la gestion de ce compte.

5. Conventions inter-entreprises

Il devra être passé entre les entreprises une convention des que les attributaires des principaux lots seront connus et a la première réunion de coordination des entreprises retenues qui seront assistées a cet effet par la maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette convention précisera les modalités d'application du CPS relatives au compte prorata et fixant les points non réglés dans ce document.

Elle ne saurait en aucun cas être en contradiction avec le présent CPS ou tout autre document contractuel du marché. Elle sera obligatoirement communiquée au Maître d'Ouvrage.

La ratification de la convention par les entreprises dont les marchés représentant au minimum 75% du montant initial de l'ensemble des lots (déduction faite de ceux du compte prorata) entraînera l'application de la convention à l'ensemble des entreprises participant à ce compte.

6. Quitus

Aucun solde ne pourra être effectué sans présentation de la justification par chaque entreprise du règlement du montant du prorata lui incombant.

En cas de désaccord, les entreprises s'en remettront à la décision du Maître d'ouvrage

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

ARTICLE I – GROS-ŒUVRE

1.1 - IMPLANTATION ET NIVELLEMENT :

L'implantation sera réalisée par sous la responsabilité de l'Entreprise et aux frais de celle-ci. L'implantation devra se faire suivant les orientations de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre.

Le contrôle de l'implantation sur le site par le Maître d'Œuvre ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité des erreurs qu'il aurait pu commettre et de toutes les conséquences en découlant.

1.2 – FRAIS D'ETUDES ET FRAIS DIVERS :

Les études techniques et leurs contrôles techniques par un B.E.T agréé sont à la charge de l'administration.

1.3 – PROVENANCE DES MATERIAUX :

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par la maîtrise du chantier, sur proposition de l'Entrepreneur.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

-Le tableau ci-après indique l'origine et la qualité des principaux matériaux.

DESTINATION DES MATERIAUX	<u>QUALITE, PROVENANCE DES MATERIAUX ET NORMES</u>
Ciment	Classes C.P.J. 45 livré obligatoirement en sac papier 50 kg – DGA Article 26-29
Sable	d'oued ou de carrière agréée par le bureau de contrôle ou l'Architecte ou le laboratoire agréé, DGA Article 6.
Gravette	Pierre dure concassée meilleure carrière de la région, agréée par le bureau de contrôle ou l'Architecte ou laboratoire agréé, DGA Article 8.
Moellons pour maçonnerie et blocage	Moellons des meilleures carrières de la région, agréé par le B.C ou l'Architecte ou laboratoire agréé, DGA Article 10 & 11.
Aciers	D'importation et du Maroc. Devront satisfaire aux conditions imposées par l'Article 61 du DGA.
Produits et terre cuite brique	Devront satisfaire aux prescriptions des Articles 18 & 23 du DGA.

1.4 – QUALITE DES MATERIAUX :

L'Entrepreneur devra fournir, avant approvisionnement une liste complète comportant toutes les indications sur la marque, la qualité et la provenance des matériels et matériaux qu'il compte utiliser.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément de la maîtrise du chantier avant toute mise en œuvre, tout matériel ou matériaux non conformes à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

La demande de réception du matériel ou matériaux devra être présentée au moins quatre (4) jours avant leur emploi. L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier les quantités suffisantes de matériaux vérifiées et acceptées nécessaires à la bonne marche des travaux.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux de rebut seront démolis et refaits aux frais de l'entreprise.

1. Sable pour mortiers et bétons :

Pour les bétons, il est permis d'utiliser le sable obtenu par broyage mélangé à celui d'oued.

Pour les enduits de ciment seul le sable d'oued est autorisé.

Le sable devra être lavé mécaniquement et être rigoureusement exempt de matière schisteuse, son équivalent de sable devra être supérieur à :

- 70 % pour les enduits et bétons ordinaires.

- 75 % pour les bétons armés.

2. Granulats pour bétons :

Les granulats pour bétons sont fournis par l'entrepreneur, ils proviendront de carrière agréée par le laboratoire et seront conformes quant à leurs caractéristiques, propreté ... aux prescriptions des Articles 5.1 – 5.3 et 5.4 du fascicule n° 65 relatif à l'exécution des ouvrages en béton armé.

Les granulats destinés à la confection du béton devront passer dans la passoire de 25 mm sans pouvoir passer dans la passoire de 14 mm. Tous les granulats seront complètement purgés de terre, passés à l'eau et lavés si le laboratoire en reconnaît la nécessité. Le coefficient Deval de la pierre utilisée pour leur fabrication devra être au moins égal à dix (10).

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux,

L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation de la maîtrise du chantier et pour chacun des bétons prévus, la composition granulométrique qu'il propose en vue d'obtenir une capacité maximale.

3. Ciments :

Le liant sera du ciment Portland artificiel C.P.J . 45 provenant d'une usine agréée .

4. Eau de Gâchage des Mortiers et Bétons :

L'Entrepreneur devra se procurer par ses propres moyens, l'eau nécessaire à l'exécution des travaux . La provenance et la qualité des eaux de gâchage devront au préalable être soumises à l'agrément de la maîtrise du chantier.

5. Aciers pour Bétons Armés :

Les aciers pour armatures de bétons seront :

- Aciers Doux : F et E 22 des dépôts du Maroc

- Aciers H.L.E. : Tor des dépôts du Maroc .

La catégorie, le diamètre nominal et la nuance ou la classe des aciers constituant les armatures seront conformes aux indications précisées sur les plans et dessins visés « BON POUR EXECUTION » .

1.5 – CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX :

La maîtrise du chantier prescrira les essais de recette à faire subir aux matériaux fournis par l'Entrepreneur. Ces essais seront exécutés conformément aux indications fixées par le présent cahier ou à défaut d'indications, par les normes de l'AFNOR et du DGA .

Les prélèvements seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement faits en son absence.

Les essais sur les matériaux approvisionnés sur le chantier seront effectués sous son contrôle, par un laboratoire agréé de son choix. Ces essais seront à la charge de l'entreprise.

Dans le cas où un lot de matériaux serait rebuté, ce lot devra être enlevé, sans mise de demeure préalable, par l'Entrepreneur et à ses frais, dans les délais qui seront prescrits par la maîtrise du chantier.

1.6 – SPECIFICATIONS CONCERNANT LES BETONS :

1.6.1 : Fabrication et Mise en place des Bétons :

Les bétons seront fabriqués mécaniquement . Lorsque la composition du béton aura été déterminée, le malaxeur devra comporter un doseur suffisamment précis pour respecter cette composition compte tenu des tolérances .

La façon pratiquée des dosages qui seront réalisés devra être précisée à la maîtrise du chantier, les dosages devront être indiqués clairement sur les panneaux placés sur les lieux de la confection.

Les granulats seront introduits dans la bétonnière dans l'ordre suivant, sauf disposition particulière préconisée par l'Entrepreneur s'il est démontré qu'elle permet un mélange plus homogène des constituants du béton .

- ❖ Gravettes de la plus grande dimension
- ❖ Ciment
- ❖ Sable
- ❖ Gravettes de la plus petite dimension
- ❖ Eau
- ❖ Adjuvants si nécessaire.

Les bétons seront mis en place mécaniquement et devront être correctement vibrés.

1.6.2 : Essais Préliminaires et de Recette des Bétons :

Les essais nécessaires au contrôle des qualités mécaniques des bétons portant sur la mesure de leur résistance à la compression et à la traction.

- Ces essais sont les suivants :

a - Epreuves d'études :

Les éprouvettes sont à la charge de l'Entrepreneur, et exécutées par un laboratoire agréé.

Il sera fait pour les essais d'études, 4 prismes (dimensions en cm 10x 10x50) : pour les essais de traction et 4 cylindres pour essais de compression (dimensions section 200 cm², hauteur : double du diamètre) 4 prismes et cylindres seront essayés à 7 jours. 4 prismes et cylindres seront essayés à 28 jours.

La valeur de la résistance de référence tant à la traction qu'à la compression sera égale pour chaque âge à la moyenne arithmétique des valeurs de chaque éprouvette, diminuées de huit dixièmes de leur écart quadratique moyen. Les résultats à 7 jours doivent être égaux au 7 dixièmes de ceux à 28 jours répondant aux minimas précisés dans le présent document.

- Compression : (270 kg / cm²) B4

- Traction : (22 kg / cm²) B5

Dans le cas où les résultats ne correspondraient pas, il conviendra que l'Entrepreneur réalise à sa charge de

nouveaux essais et prenne toute disposition pour l'amélioration des moyens mis en œuvre pour la confection des bétons.

1.6.3 : Essais de Contrôle .

Les essais de contrôle, exécutés en cours des travaux, devront être ressortis des résistances moyennes égales à :

-A 7 jours : Valeurs égales au moins aux 9 dixièmes de celles obtenues sur les éprouvettes témoins.

-A 28 jours : Valeurs égales au moins à celles des éprouvettes témoins.

Pour chaque contrôle il sera pris 6 prismes et 6 cylindres. La moitié des éprouvettes étant essayée à 7 jours et l'autre moitié à 28 jours.

Les éprouvettes seront serrées et conservées dans les mêmes conditions que les ouvrages eux-mêmes.

Au cas où les résultats des essais de contrôle ne seraient pas ceux indiqués. Les travaux de bétonnage devront être immédiatement arrêtés et une nouvelle série d'essais sur d'autres prélèvements devra être faite.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après obtention de résultats corrects à 7 jours.

Au minimum, les essais de contrôle pour le béton seront faits systématiquement par poste et tous les 100 m3.

Des essais de contrôle seront exécutés chaque fois que la maîtrise du chantier le jugera utile.

Les essais de contrôle sont à la charge de l'Entrepreneur et provoqués par lui-même.

1.6.4 : Coffrages :

L'Entrepreneur proposera à l'agrément de la maîtrise du chantier, les systèmes de coffrage qu'il compte utiliser dans le cadre des prescriptions techniques actuellement en vigueur.

1.7 – COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS .

-Mortiers :

Par dérogation à l'Article 22 du DGA, la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment C P J	Sable	Grains duris	Gravette		Emploi
				8/15	15/25	
Bétons:						
Béton n°1	200	450		100	100	Béton de propreté.
Béton n°2	250	450		0	0	Béton de forme.
Béton n°3	300	450		0	0	Béton banché et cyclopéen
Béton n°4	350	450		0	0	Dallage en béton
Béton n°5	400	450		100	0	reflué
	0	0		300	0	Béton armé.
	300	300		0	0	
	500	500		0	0	
	0	0		0	0	

Il est toutefois stipulé que ces granulométries données à titre indicatif pourront éventuellement être modifiées selon les résultats des Essais et d'Etudes définis pour les bétons ci-dessus.

L'Entrepreneur devra, dès l'Négociure de son chantier avant tout approvisionnement d'agréats, faire établir suivant le tableau ci-dessus une courbe granulométrique et la présenter à la maîtrise du chantier pour agrément.

Ces études sont à établir par un laboratoire agréé à la charge de l'Entrepreneur.

1.8 – TERRASSEMENTS – REMBLAIEMENTS :

Les fouilles seront réalisées selon les normes aux niveaux indiqués sur plan, compte tenu éventuellement des volumes nécessaires à la mise en place et à l'enlèvement des coffrages, ainsi qu'aux étalements.

Toutefois, les côtes de fond de fouilles indiquées sur plan pour les fondations ne sont qu'approximatives, les côtes définitives seront arrêtées par la maîtrise du chantier sur proposition et responsabilité de l'Entrepreneur. Le B.E.T et /ou le Bureau de contrôle et /ou laboratoire doivent réceptionner les fonds des fouilles, cette réception étant à la charge de l'Entrepreneur.

Les sur largeurs prévues devront permettre l'établissement des blindages et étalements éventuels.

Toutes fouilles descendues trop bas sera comblée jusqu'au niveau prévu en béton maigre.

Les terres provenant des fouilles et pouvant servir au remblai seront stockées à proximité des fouilles.

Les terres en excès impropres au remblaiement seront évacuées à la décharge publique. Le remblaiement après exécution des ouvrages de béton ou maçonnerie sera réalisée en utilisant d'abord les matériaux stockés à proximité des fouilles, à moins que leur état ne les rende impropres à cet usage. Avant remblaiement, le béton des ouvrages devra avoir atteint une résistance suffisante pour s'opposer aux poussées résultant des remblais et du compactage des remblais.

En toutes hypothèse, les parois des fouilles pourront recevoir des étalements ou blindages, soit présenter des pentes suffisamment faibles pour obtenir la stabilité des réserves.

1.9 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES BETONS ARMES :

1. Poteaux :

des bases de 0.15 m de hauteur environ seront coulés avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied du poteau. Le coulage des poteaux se fera en une seule fois, mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1.50 m. Pour cela, une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir faire un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun réagréage ne sera toléré avant réception des bétons par la maîtrise du chantier ; dans le cas où certaines parties présentaient des cavités importantes, le poteau incriminé serait démoli.

En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut éventuel de traçage. Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli.

Le plus grand soin devra être observé lors du coulage des éléments de faible section. Par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures. Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures.

Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant trois jours minimum.

Tous les poteaux intégrés dans les maçonneries, soit de moellons, soit d'agglos seront coulés après le montage de ces maçonneries. Le nettoyage des pieds des poteaux avant coulage devra être exécuté avec soin afin de débarrasser le mortier de maçonnerie de ces pieds des poteaux.

ARTICLE II : MENUISERIE ALLUMINIUM ET FERRONNERIE :

4.1 – QUALITE ET PROVENANCES DES MATERIAUX .

Les matériaux auront les qualités et les origines indiquées au tableau ci-dessus et celles indiquées sur les plans.

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
QUINCAILLERIE	Type à soumettre à l'agrément de la maîtrise de chantier
FER PROFIL	Des dépôts du Maroc.

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des dépôts indiqués ci-dessus, ainsi que les conditions d'acquisition. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre des matériaux. L'Entrepreneur est réputé connaître également tous les plans dressés par la maîtrise d'œuvre.

4.2 – VERIFICATION DES MATERIAUX :

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux dont l'échantillonnage aura été agréé par la maîtrise d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra faire réceptionner ses menuiseries par la maîtrise d'œuvre et avant application de la première couche de peintures.

Il est formellement spécifié que toutes les côtes et dimensions de bois portés aux dessins, sont celles des menuiseries terminées.

L'Entrepreneur devra relever les côtes définitives sur place.

L'assemblage des angles se fera par coupe d'onglets et soudures électriques.

Les entretoises en fer plat de 30/6 seront placées au pied de l'huissierie, elles resteront noyées dans le revêtement du sol.

La partie scellée sera de 0.70 (épaisseur de revêtement) chaque huisserie comportera :

7 à 8 pattes à scellement ou plus si nécessaire.

3 paumelles électriques mixtes de 140 (6 pour les doubles) type paumelles électriques en laiton ou plus si

nécessaire.

6 ou 8 plots en caoutchouc pour éviter les bruits de battements des portes ou plus si nécessaire.

Une gâche pour serrure de sûreté, les poignées et crémones sont en laiton type à soumettre à l'agrément de la maîtrise d'ouvrage.

Toutes les menuiseries seront payées à l'unité de mesure spécifiée au descriptif et au bordereau des prix, y compris chambranle et quincaillerie suivant plan de détail de la maîtrise d'œuvre **MENUISERIE METALLIQUE.**

Les ouvrages payés à l'unité comprendront toutes les fournitures, accessoires divers et quincaillerie.

Paumelles électriques, serrures de sûreté avec trois clefs, béquilles duralumin poli modèle fort, poignées diverses, crochets, crémones à bouton duralumin, gâches diverses, verrous, chaînettes, formes impostes, divers accessoires, etc ... qui leurs sont nécessaires pour constituer un ensemble d'ouvrage déterminé par les dessins, en ordre de bon fonctionnement et d'utilisation.

Tous les cadres seront pourvus de pattes à scellement pour leur fixation, il en est de même pour les grilles barraudage. Les cadres de portes fenêtres seront pourvus à leur partie inférieure de fer plat de 25/6 mm scellé au sol dans le dallage et saillant sur celui-ci de 5 mm pour l'arrêt des eaux pluviales.

Les menuiseries à vitrer seront pourvues de parclosoes pour la pose des verres.

Toutes les menuiseries métalliques seront en général en profilés spéciaux.

Les soubassements des portes fenêtres ou verrières seront en tôle de 20/10ème épaisseur sur chaque face arasée jusqu'aux champs des vantaux.

ARTICLE III : ELECTRICITE :

5.1 – PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux d'électricité seront d'origine marocaine . Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché .

DESIGNATION DES MATERIAUX	TYPE
I) Equipement moyenne tension : - Cellules - Transformateur	- Type à soumettre à l'agrément de la maîtrise de chantier - Type à soumettre à l'agrément de la maitre d'ouvrage
II) Armoire de Distribution .	- Fabrication locale
III) Appareillage : - Disjoncteur - Coupe circuit automatique (Dirupotor) - Fusible magnéto-thermique - Interrupteur – sectionneur - Bouton poussoir - Interrupteur – bascule	- Fabrication locale - Fabrication locale - Fabrication locale - Fabrication locale - Fabrication locale - Fabrication locale
IV) Canalisation : - Tubes plastiques	- Fabrication locale
V) Petit appareillage : a) type domestique - Encastré - En saillie	- Fabrication locale - Fabrication locale
VI) Lustrerie : - Voir plan d'Architecte	- Fabrication locale

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de productions suivantes :

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur sera réputé, connaître les ressources des dépôts indiqués ci-dessus, ainsi que les conditions d'accès, d'exploitation ou d'acquisition.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux .

5.2 – CONSISTANCE DES PRIX :

A – PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTS A OBSERVER.

Dans la réalisation des installations, l'Entrepreneur devra se conformer à tous les textes légaux et règlements en vigueur au moment de l'exécution et notamment :

A l'arrêté du Ministère des Travaux Publics n° 127/63 du 15 Mars , portant règlement sur les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique .

A l'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n° 350/67 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent.

Aux règles particulières imposées par les services locaux de distributions desquels s'il devra obtenir

l'accord préalable à l'exécution pour la construction éventuelle des postes d'abonnés.

Il ne sera admis aucun frais supplémentaire résultant des notifications imposées pour la mise en conformité avec ces règles .

Aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par L'U.T.E. dans son édition la plus récente, en particulier :

C . 12 – 100 du 23 Mars 1965 – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

N.F.C. 13 – 100 du 16/01/1965 – Poste d'abonnés établis à l'intérieur d'un bâtiment et raccordement à un réseau de distribution de deuxième catégorie.

N.M.7 – 11 CL – 005 installation électrique de première catégorie et document technique unifié DTU 70.1.

B – CONDUCTEURS ET MODE DE POSE.

Les câbles ou conducteurs seront adaptés aux locaux dans les quels ils seront utilisés et devront ressortir de l'étude établie au frais de l'entreprise.

Les locaux sont classés en fonction des risques qu'ils présentent aux classifications des locaux.

Tous les conducteurs ou câbles devront être démontables sans démolition, les câbles vinythènes ne seront pas admis noyés sous enduit.

1° - LES LIGNES PRINCIPALES SERONT EN CABLES U 1000 R 12 N.

Ces câbles seront posés sur chemin de câbles chaque fois que possible ou encastrés sous conduits. Les conduits devront être isolants dans la traversée des locaux humides.

2° - LES LIGNES SECONDAIRES SERONT :

DANS LES LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CORROSIONS.

Soit en câble B12 N ou V.G.V.

Soit en conducteurs U 500 V posés sous conduits isolants dans les locaux, le tube acier sera prescrit, les chemins de câbles seront galvanisés y/c leurs supports.

b) – DANS LES LOCAUX DE DEGRE D'HUMIDITE H3.

Seuls seront admis les câbles B12 N ou V.G.V . et les tubes aciers seront prescrits . Si ces conducteurs doivent être encastrés, ils le seront sous conduits isolants.

c) – DANS LES LOCAUX DE DEGRE D'HUMIDITE H2.

Les conducteurs pourront être U 500 V mais utilisés sous conduits isolants, les tubes aciers seront prescrits.

d) – DANS LES AUTRES LOCAUX.

Il sera utilisé des conducteurs 600 V, sous tube acier posé en apparent ou encastré, suivant leur destination.

Les conditions de pose répondront en outre, aux prescriptions du chapitre 3 – NM- 7-II- CL –005 – en particulier les tubes aciers devront être reliés au circuit de terre et devront s'arrêter dans les boîtes du nu plafond pour les parties des points lumineux.

e) – CANALISATIONS DES CONDUITS

Les conduits devront être largement dimensionnés pour permettre le remplacement facile des conducteurs.

Les conduits M.R.B. devront être du type émaillé et les accords filetés seront montés à la cêruse. Les conduits répondant aux normes C68 – 100 et C 68 – 745.

f) – CANALISATION SOUTERRAINES

Elles seront réalisées conformément aux indications du chapitre 3.3.5 de la norme NM 7-II-II – CL-005.

Ces canalisations seront en câbles U 1000 B 12 N dont la protection mécanique sera assurée par une buse.

Si plusieurs câbles utilisent le même cheminement, ils devront être espacés de 0.20 m au moins.

C – SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Toutes les tranchées pour la pose des canalisations souterraines seront exécutées par l'électricien, et aux frais de celui-ci. Le remplissage sera soigneusement exécuté avec apport de sable (15cm en dessous et 15cm en dessus) et de la barre du déblais après élimination des cailloux.

) – Equilibrage :

L'équilibrage des phases devra être obtenu dans chaque bâtiment , à chaque étage .

b) – Protection des personnes :

La protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques sera réalisée conformément aux indications du chapitre 5 de la norme 7-II – CL – 005.

1- Les mesures de protection des personnes contre les dangers qu'elle encourent de la mise sous tension accidentelle des masses protections contre les contacts indirects seront du type BI . C'est à dire avec la mise à la terre des masses et dispositifs de coupures automatiques associés. Les installations dans les salles d'eau seront exécutées conformément au 6-4 de la norme.

2 – Chaque bâtiment comprendra une mise à la terre et un circuit de terre sur le périmètre du bâtiment d'un conducteur en cuivre de 28 mm² de section et éventuellement complété par des piquets de terre pour obtenir une valeur correspondante au tableau 6B de la norme NM 7-II – CL – 005.

3 – Le circuit de terre général du bâtiment sera constitué par un conducteur cuivre 28 mm² de section.

D – CHOIX DE MATERIEL.

Tout le matériel devra être soumis pour approbation la maîtrise du chantier

CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Toutes les fournitures devront porter la marque de conformité aux normes NF . USE .

Le matériel sera choisi en fonction des locaux dans lesquels il sera utilisé, tel que défini aux classifications des locaux .

a – Interruption d'éclairage :

Ils devront avoir un calibre de 10 A minimum, pour les circuits lumière ils pourront être unipolaires dans les conditions définies du 5.3 de la norme NM 7-II – CL – 005. Les circuits force seront tous à coup unipolaires.

b – Prise de courant :

Elles seront du type 5/10 & CONFORT avec prise de terre, les socles devront obligatoirement être fixés par des vis à l'exception de tout système à grille.

Dans les traversées de routes, des ouvrages cimentés, aux points de croisement avec les conduites de gaz , eau , égouts , ces câbles seront posés dans les fourreaux de diam / 120 au moins , ces fourreaux seront correctement jointoyés entre eux bouchés à chaque extrémité pour éviter les entrées de terre .

Avant remblaiement des tranchées, la position des câbles sera relevée avec soin et reportée sur un plan côté qui sera remis au maître de l'ouvrage lors de la livraison des installations. La profondeur minimale des tranchées ne pourra être refermée qu'après vérification du Bureau de Contrôle.

Dans les parties hors sol, le câble recevra une protection mécanique par enduit M.R.B. sur une hauteur minimale de 2.00 m.

c- Traversées de parois :

Elles seront réalisées conformément au paragraphe 4 chapitre 3 de la norme NM-7-II-CL-005 . Tous les fourreaux sont dus par l'Entrepreneur du lot Electricité.

Les réservations de passage et les fourreaux dans les ouvrages importants du gros-œuvre pourront après accord être réservés ou mis en place à la construction d'après les plans et les croquis côtés sous la responsabilité de l'entreprise d'électricité.

d – Connexions et Dérivations :

Les épaisseur seront interdites quelque soit le mode de pose , toutes les connexions devront se faire sur les boîtes fixées dans les boîtes de dérivation ou sur les bornes des appareils , à l'exception des douilles de lampes à incandescence .

Dans le cas de canalisations encastrées, les boîtes de dérivation devront être encastrées, les couvercles affleurant la surface finie .

Toutes les boîtes de dérivation seront en matière isolante ou en tôle renégociée de polyéthylène. Les boîtes et les coffres en tôle seront mis à la terre. Les dérivations des conducteurs de neutre pour l'éclairage devront être parfaitement accessibles, elles seront réalisées sur les bornes à raison de 5 départs ou plus par borne.

e – Identification du conducteur de neutre :

Comme neutre ou utilisera le conducteur de couleur « Bleu clair » à défaut de cette couleur, on utilisera un conducteur noir ou gris plus le repérage à chaque extrémité par étiquette collée (genre bande sterling) portant la lettre N. Tout repérage devra être uniforme dans tout le bâtiment.

f – Disjoncteurs :

Les disjoncteurs seront du type magnétothermique. Les valeurs du courant de réglage seront choisies en fonction des indications du tableau 53 de la norme NM-CL-005 .

g– Appareils d'Eclairage :

Les douilles en appareils d'éclairage placés dans les locaux de degré d'humidité H2 et H3 (voir classification Normes NM-7-II-CL-005) seront à enveloppe isolante .

Elles seront en laiton pour les autres appareils , types suivants seront utilisés :

A baïonnette pour lampes jusqu'à 150 W .

A vis pour lampes au – dessus .

Les douilles à interrupteur sont interdites .

Les différents appareils seront repérés sur les plans .

6.3 – PLANS ET NOTES DE CALCULS .:

Avant tout début d'exécution, les plans d'exécution et notes de calculs devront avoir été soumis à l'accord de l'Architecte et du Bureau de Contrôle qui opposeront leur visa, l'Entrepreneur devra en outre présenter dans les 10 jours de l'approbation, les plans et le cahier des charges à la régie locale de distribution pour accord . Les plans et l'étude sont à la charge de l'Entrepreneur .

Les appareils seront neufs et de bonne qualité, ils devront être conformes aux normes et la présentation d'un procès-verbal de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet , pourra être exigée . Ils devront présenter toutes les qualités de solidité, de durée, d'isolement et de bon fonctionnement.

La présentation d'un procès-verbal d'essais de référence pourra être exigée . Dans tous les cas

l'Entrepreneur devra avant tout commencement d'approvisionnement présenter un échantillonnage ou un descriptif à l'Architecte notamment en ce qui concerne les appareils présentés comme avec les conducteurs de section appropriée, de plus , le code de couleurs suivant sera scrupuleusement respecté .

Conducteurs :

Neutre Noir ou gris Bleu clair .

220 V Rouge Bleu clair .

220 V Rouge Jaune .

TensionsJaune Bleu foncé .

Variations 380 V.

ARTICLE VII : PEINTURE – VITRERIE.

7.1 – PROVENANCE DES MATERIAUX :

D'une façon générale , les matériaux seront d'origine marocaine , il ne sera faire appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain . Les matériaux proviendront en principe des lieux d'exécution ou de production suivante :

DESIGNATION DES MATERIAUX	PROVENANCE
HUILE DE LIN BLANC DE ZINC COULEURS ENDUITS REXCIN 585 BLANC GELATINEUX	DE PRODUCTION LOCALE . DES DEPOTS AGREES . AUX CHOIX DE L'ARCHITECTE . DES DEPOTS AGREES . DES USINES LOCALES (ROUGEL OU SIMILAIRE).
PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE VINYLASTRAL , EMAIL POUR LAQUE VERNIS .	DES DEPOTS AGREES . DES DEPOTS AGREES .

Par le fait du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître pour s'en être personnellement rendu compte, les ressources de dépôts et usines indiqués ci-dessus.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

7.2 – TERMONOLOGIE – DIMENSION DES MATERIAUX :

La terminologie, les dimensions et les tolérances appliquées aux matériaux aux parties d'ouvrages et aux ouvrages sont celles définies par les normes AFNOR et le DGA. En cas d'imprécision, les normes AFNOR prévaudront sur le Devis Général d'Architecture .

7.3 – ESSAIS DES MATERIAUX ET CONTROLES :

Des essais sont prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis au présent chapitre. Ils seront fournis gratuitement par l'Entrepreneur , il pourra être fait autant de prélèvement qu'il sera nécessaire, avant tout commencement d'exécution.

L'Entrepreneur devra approvisionner tout ou partie des matières destinées aux travaux, dans un local qui lui sera désigné. Il devra présenter un échantillonnage à la fin d'analyse, pour vérification des matériaux employés, à la confection des peintures.

En outre, cette vérification , l'Architecte pourra ordonner tout prélèvement qu'il jugera bon en cours d'exécution pour s'assurer de la bonne qualité des matières employées sur le chantier par les ouvriers .

Si des matériaux de qualité inférieure étaient mis en œuvre malgré la surveillance de l'Architecte , l'Entrepreneur serait tenu de les déposer ou les remplacer à ses frais , risques et périls y compris tous raccords et conséquences que ces remplacements pourraient entraîner , et ce en quelque époque ou serait constatée la mauvaise qualité du matériel , les malfaçons et les vices de construction . Les essais obligatoirement effectués par le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes au frais de l'entreprise.

7.4 – QUALITE ET PRESCRIPTIONS DIVERSES.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront de tout premier choix . L'Entrepreneur s'assurera de l'Etat et de la bonne exécution des enduits . Aucune Réclamation ultérieure ne sera admise. Toutes les surfaces à peindre et à badigeonner seront soigneusement égrenées avant l'exécution des premières couches. Les enduits devront obligatoirement être fabriqués en usine et être vérifiées par l'Architecte avant leur emploi. Il sera exécuté le bouchage des trous , si nécessaire un enduit général sera passé pour obtenir une surface parfaitement plane .

La dernière couche devra couvrir entièrement les autres couches . Aucune plus-value ne sera payées s'il fallait exécuter une couche supplémentaire au cas où les marques apparaîtraient.

L'Entrepreneur devra prendre ses précautions pour faire la dernière couche après le raccord des autres corps d'état Il signalera en temps utile les raccords à exécuter faute de quoi, ils resteront à sa charge.

Il devra protéger toutes les parties fragile, sols revêtements granito, appareils sanitaires, etc ... si les sanitaires sont bouchés par les vidanges de peinture, badigeons, vitrerie, ou résidus de nettoyage, tous les débouchages seront à sa charge y compris tous les frais et sujétions que peuvent entraîner ces charges.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les derniers nettoyages, remettra le chantier en parfait état de propreté, les vitres nettoyées et les sols débarrassées et toutes les tâches et détritrus.

CHAPITRE I I I: MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES.

GENERALITE

INSTALLATION DE CHANTIER

Les frais d'installation et clôture du chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

Dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur procédera à l'installation générale du chantier conformément aux instructions du Maître d'Ouvrage et du BET .

Cette installation comprend entre autres : Nettoyage et aménagement du terrain de tous déblais, pour réserver et faciliter la rentrée et la sortie des véhicules et engins.

A-GROS ŒUVRE.

I-TERRASSEMENTS

Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le B.E.T ou le laboratoire

Les fouilles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès- verbal de réception. Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entrepris avant l'accord du Maître d'ouvrage.

Les prix de règlement comprendront toutes les sujétions de boisage, étalement, blindage, relèvement des terres, épuisement des eaux, dessouchages, débroussaillage, rampes provisoires et fouilles à toutes profondeurs. L'évacuation des déblais ou leur mise en remblais seront comptées à part.

PRIX N°1 : : Décapage y/c évacuation à la décharge public

Prix comprenant le débroussaillage, le nettoyage et le décapage de terre végétale sur une épaisseur de 20cm, ainsi que les nivellements des surfaces soit en déblai, soit en remblai, suivant les profils et indications du Maître d'Œuvre, nécessaires à l'implantation des bâtiments, ouvrages et installations de chantier.

Ouvrage payé au mètre carré, compris enlèvement des déchets non utilisables ou des terres excédentaires, *Au prix*.....

N°01

PRIX N°2 :FOUILLES FOUILLES EN PUITS EN RIGOLES OU EN TRANCHÉES DANS TERRAIN DE TOUTES NATURES:

Fouilles en puits, trous, rigoles ou tranchées de toute dimensions et à toutes profondeurs, en terrain de toute nature y compris rocher. Compris toutes les sujétions indiquées ci-dessus.

Payées au mètre cube théorique sans

foisonnement.....**Prix N°2**

PRIX N°3 : EVACUATION DES DEBLAIS OU MISE EN REMBLAIS:

Les terres provenant des fouilles seront évacuées à la décharge publique ou mis en remblais par couche de 20 cm arrosées et compactées à 95 % de l'optimum Proctor modifié, si le B.E.T ou le laboratoire l'autorise.

Payé au mètre cube théorique sans foisonnement.....**Prix N°3**

PRIX N°4 : APPORT DE TOUT VENANT COMPACTE:

Remblais de bonne qualité arrosé et compacté par couches de 20cm d'épaisseur à 95% de l'Optimum Proctor modifié. Ce remblai devra être soumis à l'approbation de la maîtrise de chantier et du B.E.T ou laboratoire avant toute mise en place.

Payé au mètre cube théorique.....**Prix N°4.**

II-BETON EN FONDATIONS.

PRIX N°5 :BETON DE PROPLETE .

Le béton de propreté sera réalisé sous tous les ouvrages en béton armé ou en maçonnerie fondés sur la terre Exécuté en béton n°1 suivant plans de béton armé.

Payé au mètre cube.....

Prix N°5

PRIX N°6 :GROS BETON .

Le gros béton exécuté en béton n°2 pour massif, départ des escaliers marches des allées etc.... y compris toutes sujétions de coffrage et de décoffrage.

Payée au mètre cube **Prix N°6**

PRIX N°7 :MACONNERIE DE MOELLON EN FONDATION

Pour maçonneries en fondation ou en élévation, réalisée en moellons de calcaire dur, et hourdée au mortier n° 1. Les parements seront dressés de manière à ne présenter aucune aspérité. Les joints seront

soigneusement remplis au mortier et lissés à la truelle.

30 % au moins des blocs devront couvrir toute l'épaisseur du mur pour former boutisses.

Payée au mètre cube **Prix N°7**

PRIX N°8 : ARASE ÉTANCHE

Composé de : - 1 arase au mortier du ciment ;

- 1 couche de bitume 1.5 kg/m² ;

- 1 feutre 27 S ;

- couche de bitume 1.5 kg/m².

Payée au mètre carré, compris toutes sujétions d'exécution.....**Prix N°8.**

PRIX N°9: BÉTON POUR B.A EN FONDATION POUR TOUS OUVRAGES.

Les ouvrages en béton armé en fondation seront réalisés en béton n°4, ils comprennent le coffrage et le décoffrage, les étais, toutes les sujétions de mise en œuvre à toute profondeur et à toute hauteur, la fabrication exclusive aux engins mécaniques, le dosage et les essais de granulométrie à l'aide des caisses et les essais de résistance. Le prix de règlement comprend toutes les sujétions pour parties courbes, pentes, formes irrégulières, motifs... etc.

Payée au mètre cube **Prix N°9**

PRIX N°10 :ACIERS POUR B.A EN FONDATION

Les armatures en aciers tors pour ouvrages de béton armé en fondation seront payées en fournitures sur chantier en kilogramme. En application des poids au mètre linéaire définie par la norme A 45 002, sans aucune majoration pour chute, ligatures, cales, etc...

Les armatures devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, exécuté conformément aux plans de B.A., y compris façonnage, la mise en place dans les coffrages, le calage par cales en béton préfabriqué et toutes sujétions.

Payée au kilogramme..... **Prix N°10**

III-DALLAGE ET FORME

PRIX N°11 : FILM POLYANE.

Tous les sols sur terre-plein seront fondés sur un blocage de pierres sèches de 0,20m d'épaisseur. Les pierres seront posées à la main en hérisson, la pointe en haut, puis énergiquement damées. La fermeture des vides se fera avec la pierre cassée.

Payé au mètre carré (sans déduction des regards) **Prix N°11**

PRIX N°12 :FORME EN BETON DE 13 CM Y/C ACIERS.

Sur le blocage décrit ci avant, il sera coulé une forme en béton n°2 e 0,13 m d'épaisseur soigneusement réglée et pilonnée. Compris toutes sujétions de mise en œuvre. Les armatures doivent être réceptionnées par le BET et la maîtrise de chantier avant coulage du béton.

Payée au mètre carré (sans déduction des regards) **Prix N°12**

PRIX N°13 : TROTTOIR PERIPHERIQUE

Comprend :

- Fouilles en pleine masse avec évacuation des déblais ou mise en remblais ;
- Remblais de tout-venant sur une hauteur variante suivant les pentes du terrain, bien compacté
- Réalisation d'une forme en béton reflué légèrement armé ;

Le tout réalisé suivant les règles de l'art et suivant les plans de détail du B.E.T

Payé au mètre carré.....**Prix N°13**

A- CHARPENTE METALIQUE.

PRIX N°14 : FOURNITURE FABRICATION DE L'OSSATURE MÉTALLIQUE.

Ce prix rémunère la fourniture, la fabrication et le montage de l'ensemble de l'ossature métallique porteuse, conformément aux clauses techniques et aux plans d'exécution.

Ce prix comprend également la préparation de surface, l'application des protection et de couches de finition. Les pannes sont général de type profilé marchand avec un entre axe adapté au type de couverture.

Le contreventement est assuré par des pannes de stabilité placées en diagonales.

Toute la structure métallique doit être soumise à un traitement anti rouille et peinture avant livraison sur site.

Les éléments constituant la structure sont principalement sans que la liste soit limitative :

- Les poteaux avec platines d'assise et crosses.
- Les potelets.
- Les poutres.
- Les consoles.
- Les traverses.
- Les solives.
- Les contreventements verticaux.

Tous les éléments et accessoires nécessaires à l'assemblage sont compris dans le présent prix. Les pièces et accessoires de fixation devront être exécutés suivant les normes et D.T.U. en vigueur. Ces éléments concernent essentiellement :

- Les boulons ordinaires.
- Les boulons HR.
- Les attaches.
- Les plats.
- Les cales.
- Les pièces de soudure.

Le prix de la charpente comprend la fourniture, la fabrication, le transport, le lavage et le montage pour des ouvrages complètement achevés. Payé au kilogramme en appliquant les poids au mètre linéaire.

Payée au kilogramme..... **Prix N°14**

PRIX N°15 : COUVERTURE EN PANNEAUX SANDWICH.

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose de panneaux sandwich épaisseur entre 7 cm et 10 cm y/c toutes sujétions de fixation, destinés au couverture et bardage. Les panneaux seront fournis et posés suivant instructions du fabricant. Ce prix comprend éventuellement les lisses et montants supports de fixation.

Payée au mètre carré **Prix N°15**

PRIX N°16 : Fourniture et pose de chéneaux.

Fourniture et pose de chéneaux de même type que la couverture, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordements aux descentes.

Payée au mètre linéaire **Prix N°16**

PRIX N°17 : FOURNITURE ET POSE DES DESCENTES DES EAUX PLUVIALES.

Les collecteurs et chutes des eaux pluviales seront en PVC premier choix à emboîtement collé, leur fixation se fera à l'aide de colliers galvanisés à chaud à double serrage à raison d'un collier tous les 1.5m. Les tés de dégorgement seront prévus au bas de chaque descente, à chaque changement de direction, et à l'extrémité de chaque collecteur

Prix comprenant coudes, culottes simple ou double, colliers, double boulons, embranchements, bouchons de visite étanché, raccords divers, piquage des regards de branchement et nettoyage des regards et toutes sujétions de fourniture et de pose sans aucune majoration de prix pour les pièces spéciales. Les mesures se feront suivant l'axe de la chute sans aucun développement.

Ouvrage payé au mètre linéaire, compris toute fourniture et sujétions d'exécution.

Payée au mètre linéaire **Prix N°17**

C – MENUISERIE EN ALUMINIUM ET FERONRIE.

MENUISERIE ALUMINIUM.

GENERALITES

Menuiserie en Aluminium y compris vitrage de 6mm et faux cafres (profil aluminium gamme

« SEPALUMIC » série 2600L pour fenêtres coulissantes Et série 5400 I PROCESSE pour châssis

Les prés cadres et vitrage sont incluses aux prix. De la menuiserie en aluminium

POUR : L'ENSEMBLE DES FENETRES, PORTES FENETRES, PORTES, CHASSIS,

Vitrage 6mm à 8mm Type Saint Gobai couleur du vitrage clair indication suivant plans et détails de BET

FERMETURES :

- Poignée pince
- Gâche pour dormant
- Gâche pour ouvrant

VITRAGES :

- Joint vitrage 6/ 8/10 mm au choix du maitre d'œuvre et maitre d'ouvrage.
Montage portefeuille, garniture d'étanchéité conforme au DTU 39 doublée

POSES :(FENETRES, PORTES, CHASSIS)

Equerre a pion 36x11

Joint brosse

Joint U Type EPDM.

Galet simple 2 fixes/2 réglages

Fermeture encastrée

Gâche ALU à glisser

Anti-fausse manœuvre

Bouchon d'étanchéité 2 rails

Sachet d'étanchéité a 2 rails

Bouchon récup 45°

Bouchon de rail

Busette a clapet

Clapet a bille anti-retour

Vis tôle TCL 4.8 X25

Vis tôle TCL 4.8 X 38

Clip inox standard

Mousse projeté pour calfeutrement entre précaire galvanise et dormant

Aluminium partie basse du dormant. Siliconée

PRIX N° 18: FOURNITURE ET POSE DE FENETRE EN ALUMINIUM.

Ce prix rémunère la fourniture et pose des fenêtres et châssis en aluminium de 3 mm d'épaisseur

Couleur au choix de BET.

L'ensemble dans la série PROFILS ALUMA ou équivalent

Pattes à scellement en acier zingué

Y compris Pré cadre en acier zingué de 45x25 mm

Quincaillerie :

- Paumelles 110
- Solides charnières en acier zingué 2x60 mm
- Levier de fermeture en ZAMAC chromé
- Joint brosse, joint de vitrage EPDM et cale de vitrage
- Kit d'étanchéité central,

L'ensemble exécuté conformément au D.T.U, aux normes en vigueur et aux règles de l'art, y compris vitrage de 6 mm et toutes sujétions de mise en œuvres, de finition et de bon fonctionnement suivant détails de l'architecte.

A réaliser suivant détail de BET et toutes sujétions de fourniture et de pose,

Ouvrage payé au mètre carré,..... au **prix N° 18.**

PRIX N° 19: FOURNITURE ET POSE DE PORTE EN ALUMINIUM.

Ouvrant à une ou deux vantaux à la française ou coulissant

(Paries latérales et fixes) cadre en fer plat de 40/12, barreaudée soudé sur l'encadrement.et panneau de remplissage en panneau sandwich en tout épaisseur.

L'ensemble dans la série PROFILS ALUMA, CONFORT, MASAI ou équivalent

Couleur au choix de BET et maitre d'ouvrage

L'ensemble dans la série PROFILS ALUMA ou équivalent

Pattes à scellement en acier zingué

Y compris Pré cadre en acier zingué de 45x25 mm

Quincaillerie :

- Paumelles 110
- Solides charnières en acier zingué 2x60 mm
- Levier de fermeture en ZAMAC chromé
- Joint brosse, joint de vitrage EPDM et cale de vitrage
- Kit d'étanchéité central,

L'ensemble exécuté conformément au D.T.U, aux normes en vigueur et aux règles de l'art, y compris vitrage de 6 mm et toutes sujétions de mise en œuvres, de finition et de bon fonctionnement suivant détails de BET . partie pleine pour les porte. et toutes sujétions de fourniture et de pose

A réaliser suivant détail de BET et toutes sujétions de fourniture et de pose,

Ouvrage payé au mètre carré, au **prix N° 19.**

E – ELECTRICITE- LUSTRIERIE.

NOTA : Exécution suivant les prescriptions techniques décrites ci-avant.

Les prix remis par l'Entrepreneur comprendront toutes fournitures et sujétions de pose, scellement et raccordements.

Les ouvrages seront livrés en parfait état de fonctionnement et conforme aux règles de l'art,

PRIX N° 20: BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AU RÉSEAU EXTÉRIEUR Y/C FRAIS DE BRANCHEMENT, COMPTEUR ET CÂBLE ARMÉ DU POTEAU AU COFFRET :

Ce prix comprend la liaison de l'établissement avec le réseau de distribution O N E

L'entrepreneur devra prendre pour cela les dispositions qui s'imposent et entreprendre les démarches nécessaires auprès des services concernés jusqu'à la mise sous tension de l'établissement.

Ouvrage compris poteaux et câble armé de toutes dimensions y compris chemin de câble (en cas de besoin), accessoire de fixation de chemin de câble, raccordement et toutes sujétions de fourniture et pose, sauf le cas où L'O.N.E. exige un poste transformateur l'entrepreneur est dispensé de réaliser ce prix

Ouvrage payé à l'Ensemble, au **Prix N°20**

PRIX N° 21: BOITE DE COUPURE OU DERIVATION.

En fente étanche ou P.V.C à encastrer de type agréée par les distributeurs comprenant :

- Coupes circuit sectionnant de calibre selon étude.

- 1 borne de terre.

- 1 Barrette de neutre.

- Fon de Bakélite, colliers, étiquetage, etc

Ouvrage payé pour tout l'ensemble entièrement équipé, à l'unité, fournis et posé, compris tubage, filerie et câblage toutes dimensions, tous les autres appareillages et accessoires nécessaires pour une parfaite sécurité et une parfaite mise en marche et toutes sujétions,

Ouvrage payé à l'Unité Au **prix N° 21**

PRIX N° 21: TABLEAU DE PROTECTION :

Tableau de protection LEGRAND,, de type agréée par la société distributrice comprenant :

• La plaque isolante en Bakélite de 10 mm.

• Les jeux de fusibles HPC nécessaires pour assurer la protection des départs vers les boîtes de distribution, suivant bilan de puissance et études.

• Les bornes de neutre et de terre.

• Cônes en fonte permettant le passage des câbles.

• Une serrure spéciale avec moraillon porte cadenas pouvant recevoir le plombage du réseau de distribution.

• Câblage et raccordement.

• Les liaisons amont et aval en câble U 1000 RO 2 V sous tube acier en section appropriés suivant étude technique.

Ouvrage fourni et posé, y compris les fusibles, la barre en cuivre, la prise de terre, coffret, scellement cadre de porte, fourreaux de réservation pour passage des câbles, ferrures de fixation et toutes sujétions de raccordement et de branchement.

Ouvrage payé à l'Unité Au **prix N° 22**

CÂBLE D'ALIMENTATION.

CÂBLE U1000RO 2 V ARME CUIVRE, TETRAPOLAIRE.

Câble U 1000 RO 2 V posé en encastré sous tube iso range, entre les coffrets de comptage et les coffrets de protection à l'intérieur de chaque Bureau. Local Ascenseur, Centrale de Climatisation et entre ces derniers et les divers récepteurs.

Câble de raccordement fourni, y compris fourreau, accessoires de pose et de fixation, toutes sujétions de fournitures et raccordements, payé au mètre linéaire, selon les prix suivants :

PRIX N° 23: CÂBLE TORSADÉ 2X10 mm² .

Rémunèrent la fourniture, la mise en place, le raccordement de câble torsadé de 2x10mm², Câbles électriques y compris collier de fixation ,crochet, percement, barres supports sur bâtiments, et toutes sujétions de fourniture et pose , boîtes de raccordement et accessoires de raccordement et de fixation

Ouvrage Payé au mètre linéaireau **Prix N° 23**

PRIX N°24 : SECTION CÂBLE U 1000 RO 2 V 4 X 6 MM² +T.

Ouvrage Payé au mètre linéaireau **Prix N° 24.**

- FOYERS LUMINEUX.

PRIX N°25 : FOYER SIMPLE ALLUMAGE

Ouvrage payé, fourni et posé, compris toutes fournitures nécessaires interrupteurs (conducteurs en U1000r2v tubage, goulotte boîtes, douilles à bout de fils), et toutes sujétions d'exécution, saignées, pose, scellement, raccordements etc...)

L'interrupteur série MOSAIC de LEGRAND ou similaire est inclus dans le présent prix.

Il est à noter que d'autre modification pourront être apportée lors de l'exécution.

Ouvrage Payé à l'unité.....au **Prix N°25.**

PRIX N°26 :FOYER DOUBLE ALLUMAGE.

Ouvrage payé, fourni et posé, compris toutes fournitures nécessaires interrupteurs (conducteurs en U1000r2v, tubage, goulotte boîtes, douilles à bout de fils), et toutes sujétions d'exécution, saignées, pose, scellement, raccordements etc...)

L'interrupteur série MOSAIC de LEGRAND ou similaire est inclus dans le présent prix.

Il est à noter que d'autre modification pourront être apportée lors de l'exécution.

Ouvrage Payé à l'unité.....au **Prix N°26.**

PRIX N°27 : FOYER TRIPLE ALLUMAGE

Ouvrage payé, fourni et posé, compris toutes fournitures nécessaires interrupteurs (conducteurs en U1000r2v, tubage, goulotte boîtes, douilles à bout de fils), et toutes sujétions d'exécution, saignées, pose, scellement, raccordements etc...)

L'interrupteur série MOSAIC de LEGRAND ou similaire est inclus dans le présent prix.

Il est à noter que d'autre modification pourront être apportée lors de l'exécution.

Ouvrage Payé à l'unité.....au **Prix N°27.**

PRISE DE COURANT.

- Depuis le coffret de protection correspondant comprenant :
- - Les conduits en encastré iso range ICD 6 AE.
- - Les conducteurs en U1000r2v
- • 2,5 mm² pour le 16 A.
- • 4,0 mm² pour le 20 A.
- • 6,0 mm² pour le 32 A.
- - Les boîtes d'encastrement et de dérivation.
- - La prise de courant.
- - La fiche mâle pour les récepteurs fixes.
- Toutes sujétions de pose et raccordement compris, payé à l'unité, aux prix suivants :

PRIX N°28: PRISE DE COURANT 2X16A+T.

Ouvrage payé à l'unité, au **prix N°28.**

PRIX N°29: PRISE DE COURANT 2X20A+T.

Ouvrage payé à l'unité, au **prix N°29.**

PRIX N°30 : MISE A LA TERRE GENERALE

La mise à la terre technique sera exécuté conforme aux normes réglementaire, raccordés à un réseau de distribution.

La mise à la terre générale du bâtiment est normalement déjà réalisée par un circuit en fond de fouille et en conducteur de cuivre nu dia 28 mm² remontant en boucle jusqu'au placard de coupure.

Elle comprenant obligatoirement :

- Réalisation d'un puits de terre à une profondeur de 2 m, contenant plusieurs piquet enfoncé verticalement au dessous du niveau permanent d'humide, à une profonde de 2m.
- Les piquets seront :
- En cuivre rond de diam 15 mm, raccordés en parallèle pour réduire la résistance.
- Ce puits de terre sera inférieur à 5 ohm
- Conducteur de terre en cuivre nu de section 28 mm² ; entrée sous buse avec le câble d'alimentation ;
- Les barrettes de terre pour isolement des terres individuelles.
- Plaque en tôle galvanisé 20/10.
- Sel.
- Charbon.
- Terre végétale.
- Tube en acier galvanisé d'arrosage.

Y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement.

Ouvrage payé à l'ensemble, au **prix N°30.**

ECLAIRAGE DE SECURITE

PRIX N°31 : BLOC AUTONOME de secrété DE 60 LUMENES

- La pose des appareils d'éclairage de sécurité sera conforme b aux normes en vigueur et aux prescriptions du chapitre II.
- L'implantation de sécurité sera du type non permanent modèle 608.25 de 1^{er} choix degrés de protection IP 663 Classe II et diffusera 60 lumens pour les éclairages de balisage.
- Les blocs de balisage comporteront les étiquettes de type autocollantes plastifiées en Français avec flèches directionnelles et indications des sorties ou sorties de secours(étiquettes conformes à la directive CEE 77.576 et à la Norme NFX 08.003.
- Pour les bâtiments et en particulier les ateliers les indices de protection seront respectés (filature, ennoblement). Il sera prévu des blocs autonomes qui comprendront un accumulateur avec une Heure d'autonomie interchangeable. Ils devront être conformes aux normes françaises NFC 71.800 et 71.801. Ils seront de type « en saillie » (apparents).
- Ce prix comprendra également l'alimentation du bloc depuis le tableau électrique ou depuis un autre bloc qui sera réalisé en conducteurs de la série H07VU 3X1,5mm² sous conduits ICD ou PVC apparent. Ces conducteurs seront obligatoirement raccordés en aval du disjoncteur de protection des éclairages de la zone correspondante. Y compris toutes sujétions de fournitures, pose, raccordement, liaison électrique et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité, au **prix N°31.**

PRIX N°32 : SONORISATION.

Ce prix comprend la fourniture, la pose et le raccordement en parfait état d'un système de sonorisation composé de :

- Un microphone à cravate.
- Un microphone à main.
- Un Amplificateur 60 Watt ligne 100 V.
- 04 hauts parleurs.
- Câble de raccordement.
- Pied de sol standard avec perchette télescopique.

Ouvrage payé à l'Ensemble, au **Prix N°32**

PRIX N°33 : EXTINCTEURS PORTATIFS ABC DE 6KG.

La protection incendie par poste mobile sera complétée par des extincteurs qui seront posés dans les endroits précisés selon les plans d'exécution. La marque et le type des extincteurs installés devant être agréés par les services de la protection civile. des étiquettes d'utilisation devront être collées sur chaque extincteur.

ouvrage payé à l'ensemble fourni et posé, y compris percements scellement, fixations et toutes sujétions de fourniture , pose et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité, au **prix N°33.**

CHAPITRE IV : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

Relatif aux:

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISoire DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA
PROVINCE DE MIDELT.

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	P.U HT	Total
<u>A - GROS ŒUVRE</u>		----	----	----	----
<u>I-TERRASSEMENT</u>		----	----	----	----
1	Décapage y/c évacuation à la décharge public	m²	87,00		
2	Fouilles en puits en rigoles ou en tranchées dans terrain de toutes natures.	m³	43,00		
3	Evacuation des deblais ou mise en remblais	m³	43,00		
4	Apport de tout venant compacte	m³	20,00		
<u>II-BETON EN FONDATIONS</u>		----	----	----	----
5	Béton de propreté	m³	2,00		
6	Gros béton	m³	6,00		
7	Maçonnerie de moellons en fondations	m³	14,00		
8	Arase étanche	m²	17,00		
9	Béton pour B.A en fondation pour tous ouvrages	m³	13,00		
10	Acier pour B.A en fondation	kg	760,00		
<u>III- DALLAGE ET FORME</u>		----	----	----	----
11	Film Polyane	m²	80,00		
12	Forme en beton de 13 cm y/c aciers	m²	70,00		
13	Trottoir périphérique	m²	35,00		
<u>B- CHARPENTE METALIQUE</u>		----	----	----	----
14	Fourniture fabrication de l'ossature métallique.	Kg	4580,00		
15	Couverture en Panneaux Sandwich	m²	225,00		
16	Fourniture et pose de chéneaux.	ml	8,00		
17	Fourniture et pose des descentes des eaux pluviales	ml	4,00		
<u>C- MENUISERIE ALUMINIUM</u>		----	----	----	----
18	Fourniture et pose de fenêtre en Aluminium.	m²	8,00		
19	Fourniture et pose de porte en Aluminium.	m²	13,00		
<u>D- ELECTRICITE - LUSTRIERIE</u>		----	----	----	----
20	Branchement électrique au réseau extérieur y/c frais de branchement, compteur et câble armé du poteau au coffret	ENS	1,00		
21	Boîte de coupure ou dérivation	U	1,00		
22	Tableaux de protection	U	1,00		
<u>Câble d'alimentation</u>		----	----	----	----
23	Câble Torsadé de 2x10 mm²	ml	50,00		
24	Section cable U 1000 RO 2 V 4 x 6 mm² +T.	ml	5,00		
<u>FOYERS LUMINEUX</u>		----	----	----	----

25	Foyer simple allumage	U	3,00		
26	Foyer double allumage	U	3,00		
27	Foyer lumineux Triple allumage	U	3,00		
	PRISE DE COURANT.	----	----	----	----
28	Prise de courant 2x16A + T	U	2,00		
29	Prise de courant 2x20A + T	U	2,00		
30	Mise à la terre	ENS	1,00		
	ECLAIRAG E DE SECURITE	----	----	----	----
31	Bloc autonome de secrété de 60 Lumens	U	3,00		
32	Fourniture et mise en place d'un système de sonorisation	ENS	1,00		
33	Extincteurs portatifs abc de 6kg.	U	1,00		
				TOTAL HT	
				TVA 20%	
				TOTAL TTC	

Fait à, le :.....

Cachet et Signature du concurrent

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

Relatif aux:

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISoire DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA
PROVINCE DE MIDELT.**

MARCHE N° :.....**Montant (en chiffres).....TTC****Montant (en lettres).....****SIGNATURES**

Dresse par B.E.T SMIR- ETUDE Bureau d 'Etudes Techniques <i>Societe d 'ingenierie Nord - Sud Smir et al</i> 17, AV. AL Wahda  A Errachidia le 07 Mai 2022	Vérifié par :le Chef de service de construction et d'équipement à la DRAI/DT  A Errachidia le 11 Mai 2022
<u>Lu et accepte par : L'entrepreneur</u> Le	<u>Présenté par Le délégué régional des affaires islamiques region Draa-Tafilalt</u> A Errachidia Le
<u>Visa du contrôleur financier local:</u> A Errachidia le	<u>Approuvé par</u> A Errachidia le

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DRAA-TAFILALET
ERRACHIDIA**



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

Relatif aux:

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE
PROVISOIRE DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA
PROVINCE DE MIDELT.**

Article n° 35 de l'arrêté n° 13.258 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous publics

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° **N° 02/ DRAI/ D-T/BH /2022** ayant pour objet : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISoire DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA PROVINCE DE MIDElt.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUNE MANIÈRE DÉROGER OU MODIFIER LES CONDITIONS ET LES FORMES PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ. TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE À L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ EST NULLE ET NON AVENUE. SEULES SONT VALABLES LES PRÉCISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 ET DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ.

Article 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique :

Article 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia représentée par **le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de Draa-Tafilalet**

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

- **DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :**

a) La **déclaration sur l'honneur** comportant les indications et les engagements précisés au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;

b) La ou les pièces justifiant les **pouvoirs conférés** à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins **d'un an** par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en **situation fiscale régulière** ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins **d'un an** par la **Caisse nationale de sécurité sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité;

e) Le récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant;

f) Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce**;

- **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

- Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de **la convention de la constitution du groupement**. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

h) le **cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés** sur toutes les pages, **signés et datés** à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

- **UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :**

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
 2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, avec **indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**
- **NB : Les prestations objets des attestations de références doivent être assimilées à celles objet de l'appel d'offre**
- Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- B) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- C) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- D) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- E) Les plans et pièces techniques, le cas échéant ;
- F) Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- G) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- H) Le présent règlement de la consultation ;

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 7 : Monnaie de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 8 : La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

Article 09 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres est mis **gratuitement** à la disposition des concurrents **à la délégation régionale des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet**, Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 ERRACHIDIA), dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 10: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Article 11: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- - Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;

- - Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement;
 - Le bordereau des prix- détail estimatif;
- Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ L'objet du marché,
- ✓ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ L'avertissement que " **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « **Lu et accepté** ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**dossiers administratif, technique.** »

b) La deuxième enveloppe comprend **l'offre financière** du concurrent. Elle doit être **cachetée** et porter de façon apparente la mention «**offre financière** ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Article 12: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le **bureau d'ordre** de la délégation régionale des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet, Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 (ERRACHIDIA).
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

Article 14: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 16: Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : Conditions requises des concurrents

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

Relatif aux:

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE
PROVISOIRE DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA
PROVINCE DE MIDELT.**

SIGNATURES :

Le maitre d'ouvrage

le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la
région DRAA-TAFILALET

 **DÉLÉGUÉ RÉGIONAL
DES AFFAIRES ISLAMQUES
RÉGION DRAA-TAFILALET**

SIGNE: ABDELMATINE OUZIDAN

A ERRACHIDIA LE **12 Mai 2022**

Le concurrent

« LU ET ACCEPTE »

A ERRACHIDIA LE.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

-Marché passé par Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° N°: 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

-Objet **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISOIRE DE PRIERE A KSAR AIT YAHYA KHLIFA PROVINCE DE MIDELT.**

A- pour les personnes physiques

je, soussigné (prénom, nom et qualité)
Numéro de tél : numéro de fax :
Adresse électronique : agissant en mon nom personnel
et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° (1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (1)
n° de patente (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(2) (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél : numéro de fax :
Adresse électronique Agissant au nom et pour le
compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :
adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
Inscrit au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
N° de patente (1)
N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) ...
..... (RI
B)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

-Déclare sur l'honneur :

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.

2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté

n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

4- M'engager à ne pas recourir, par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

6- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt .

7- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) A supprimer le cas échéant

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

-Appel d'offre ouvert sur offre de prix n° 02/ DRAI/ D-T/BH /2022

-Objet du marché **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE PROVISoire DE PRIERE A KSAR**

AIT YAHYA KHLIFA PROVINCE DE MIDELT.

En lot Unique, Passé en application de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné (prénom. nom et qualité) agissant en
mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile
élu.....

.....affilié à la CNSS sous le n° (2)

inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2)

n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant
au nom et pour le compte de... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de: adresse du siège social

de la société :.....

adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous len°... (2) et (3)

n° de patente... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet
de la partie A ci- dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que
comportent ces prestations:

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors TVA.(en lettres et en chiffres)

- montant de la T VA de 20%:.....(En lettres et en chiffres)

- montant TVA comprise :(En lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au
compte..... (à la

Trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à...

(Localité) ,Sous relevé d'identification bancaire (RIB)

numéro.....

Fait à..... le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- **Mettre: (Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement
Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes ;**
- **Ajouter l'alinéa suivant: (désignons. (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »**

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou-administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles